



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de santé des armées  
Direction centrale  
Sous-direction études et politiques des ressources humaines**

Paris, le 27/08/2024  
N° 515845/ARM/DCSSA/EPRH/NP

## **NOTE**

**OBJET** : maintien en service des militaires atteints par la limite d'âge ou la limite de durée des services.

**RÉFÉRENCES** : a) code de la défense ;  
b) code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
c) loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;  
d) décret n° 2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services.

**ANNEXES** : deux.

Parmi les principales mesures RH issues de la loi de programmation militaire figure le maintien en service des militaires atteints par la limite d'âge ou la limite de durée des services.

Cette mesure permettra au service de santé des armées (SSA) de préserver des compétences spécifiques et des effectifs en ressources humaines.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre du maintien en service pour les militaires du SSA et le rôle de chacun des acteurs impliqués dans ce levier RH.

## 1. PRINCIPES POLITIQUES GÉNÉRAUX

### 1.1 *Principe général*

La décision de maintien en service ne constitue pas un droit. Le militaire peut, sur demande agréée par l'autorité compétente, être maintenu en service.

Le maintien en service est envisageable afin de répondre aux besoins du SSA pour pourvoir un poste. Il s'agit de satisfaire un besoin de compétences en l'absence d'effectifs d'active ou de réserve disponibles au sein du SSA. Cette mesure ne saurait donc constituer une règle générale afin de pourvoir à un poste vacant.

La mobilité, dans le cadre du maintien en service, pourra être étudiée au cas par cas en fonction des besoins de gestion.

La pertinence d'une décision de maintien en service doit également être évaluée au regard de son impact sur les flux d'avancement (grade et échelon), sur la rémunération et sur l'impératif de jeunesse du SSA en vue de la réalisation du contrat opérationnel du service.

### 1.2 *Périmètre*

Exception faite des officiers généraux, le maintien en service peut concerner :

- les militaires de carrière ;
- les officiers sous contrat ;
- les militaires commissionnés ;
- les militaires de la réserve opérationnelle de 1<sup>er</sup> niveau (RO1) ;
- les militaires engagés et les volontaires dans les armées.

### 1.3 *Durée du maintien en service*

Le maintien en service peut être accordé pour une durée maximale de trois ans à compter du jour d'atteinte de la limite d'âge ou de la limite des services. Plusieurs demandes de maintien en service peuvent être accordées dans la limite du plafond cumulé maximum de trois années précité.

La durée de maintien en service pourra être adaptée selon les besoins en gestion, dans le cadre d'un dialogue avec le militaire concerné.

Pour les militaires de la RO1, le maintien en service ne peut être accordé que pour une durée maximale d'une année, renouvelable deux fois, dans la limite de trois ans.

### 1.4 *Critères de sélection*

Les critères de sélection sont précisés par catégories de militaires. *A minima* ces critères sont les suivants :

- répondre à un besoin de gestion ;
- bénéficier des avis favorables et argumentés de la chaîne hiérarchique, notamment sur la manière de servir ;
- détenir une visite médicale périodique valide lors de l'étude du dossier et être reconnu apte physiquement ;
- confirmer l'employabilité : l'expérience et les compétences détenues doivent répondre au besoin de gestion et être en cohérence avec les fonctions et le poste à tenir (y compris opérationnel).

### 1.5 *Avancement et pension de retraite*

Le militaire conserve la possibilité d'être promu en grade durant sa période de maintien en service. En cas d'avancement, le militaire se verra alors appliquer la limite d'âge de son nouveau grade.

L'avancement d'échelon pendant la période de maintien en service s'effectue conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers des corps.

La prolongation est prise en compte pour les droits à pension dans la limite de 75% au titre des services et jusqu'à 80% bonifications incluses.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE

La procédure de maintien en service sera mise en œuvre par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines » (DAGRHR) du SSA, qui émet la décision après recueil des avis auprès des personnes et services compétents.

### 2.1 *Information du personnel concerné et initiation de la procédure*

Le bureau « pilotage des effectifs et masse salariale » de la sous-direction « études et politiques des ressources humaines » (SD EPRH) de la direction centrale du service de santé des armées fixe un plafond par grade pour l'année A+1. Le plafond ne constitue pas un nombre de droits à atteindre annuellement.

Les bureaux de gestion du DAGRHR envoient chaque année au mois de janvier de l'année A une note d'information de diffusion générale (annexe I) sur la marche à suivre pour les militaires concernés souhaitant un maintien en service pour l'année A+1.

Ce courrier est accompagné du formulaire de maintien en service (annexe II).

Le militaire qui le souhaite fait alors acte de candidature et le formulaire est retourné au DAGRHR par voie hiérarchique au plus tard fin mars de l'année A.

### 2.2 *Expression de la demande*

Le militaire souhaitant être maintenu en service doit remplir le formulaire de maintien en service en annexe II.

La demande de maintien en service est transmise par mail aux adresses suivantes :

MITHA : [dagrhr-ssa-b3p.contact.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dagrhr-ssa-b3p.contact.fct@intra.def.gouv.fr)

Praticiens des armées : [dagrhr-ssa-bpe.contact.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dagrhr-ssa-bpe.contact.fct@intra.def.gouv.fr)

La demande doit être envoyée au moins 6 mois avant la date de LA ou de LDS.

### 2.3 *Dialogue de gestion et décision*

Après réception de la demande par le bureau de gestion concerné au DAGRHR, un dialogue de gestion peut être entamé avec le militaire à l'initiative du gestionnaire pour faire un point sur la demande : motivation, durée, éventuelle mobilité.

Ce dialogue de gestion constitue alors une aide à la décision pour l'autorité décisionnaire.

L'avis de la SD EPRH sera systématiquement requis afin de veiller au respect des plafonds de contingentement.

La décision d'agrément ou de non-agrément de la demande de maintien en service est prise par le DAGRHR. En cas d'agrément, la décision précise la durée de maintien en service et l'éventuelle mobilité assortie.

La décision est ensuite notifiée au militaire par le commandant de formation administrative (CFA) ; le récépissé est signé par le militaire, transmis par le CFA au CERH-SSA pour information et inséré dans SOURCE DEMAT.

Pour le personnel sous contrat, commissionné ou de la réserve opérationnelle, la prolongation au-delà de la LDS ou LA fera l'objet de la signature d'un nouveau contrat.

La mise à jour du SIRH sera réalisée par les bureaux de gestion du DAGRH.

### 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2024

Pour cette année de mise en œuvre de la mesure, certains administrés seront contactés directement par le bureau de gestion concerné par téléphone ou par mail.

Le militaire intéressé par un maintien en service rédigera une demande avec avis hiérarchiques qui sera traitée sans délai par les bureaux de gestion afin de lui permettre de prendre ses dispositions quant à son éventuel départ ou maintien dans le service.

Pour les militaires ayant déjà initié une demande de liquidation de pension, le CERH-SSA communiquera prochainement aux formations d'emploi la procédure d'annulation à suivre.

La demande d'annulation de liquidation de pension reste de la responsabilité et à la charge du militaire.

En fonction du calendrier de la solde et de la date de prise d'effet du maintien en service, les militaires maintenus en service devront être sensibilisés à la possibilité d'un report du versement de leur solde.

ORIGINAL SIGNÉ

Médecin général inspecteur Frédéric Honoré  
Sous-directeur études et politiques des ressources humaines  
Direction centrale du service de santé des armées

## ANNEXE I

### NOTE D'INFORMATION DE DIFFUSION GENERALE



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de santé des armées  
Département accompagnement et gestion des ressources humaines  
Division Gestion**

Paris, le  
N° /ARM/SSA/DAGR/RES

#### NOTE

**OBJET : demande de prolongation au-delà de la limite d'âge / de la limite de durée des services.**

**REFERENCES** : a) code de la défense ;  
b) code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
c) loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;  
d) décret n° 2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services.

Parmi les principales mesures RH issues de la loi de programmation militaire 2024-2030 figure le maintien en service des militaires atteints par la limite d'âge ou la limite de durée des services.

Le militaire d'active qui atteindra sa limite d'âge ou sa limite de durée des services en 2024 peut dès à présent formuler une demande de maintien en service pour un maintien en service de trois ans maximum au-delà de cette limite. Pour les militaires de la réserve opérationnelle de 1<sup>er</sup> niveau, une demande de maintien en service peut être formulée pour un contrat d'un an maximum, renouvelable deux fois dans la limite de trois ans

Cette demande est à adresser par voie hiérarchique au département « accompagnement et gestion des ressources humaines ».

**ANNEXE II**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN EN SERVICE**

Grade :                      Nom :                                      Prénom(s) :  
SAP :                                      NID :  
Date d'entrée en service :                      Date de LA ou de LDS :

Formation d'emploi :

Statut :

carrière  commissionné  réserviste opérationnel  sous contrat

**Durée du maintien en service demandé :**

1 an  2 ans  3 ans  
 autre (indiquer la date de radiation souhaitée) : .....

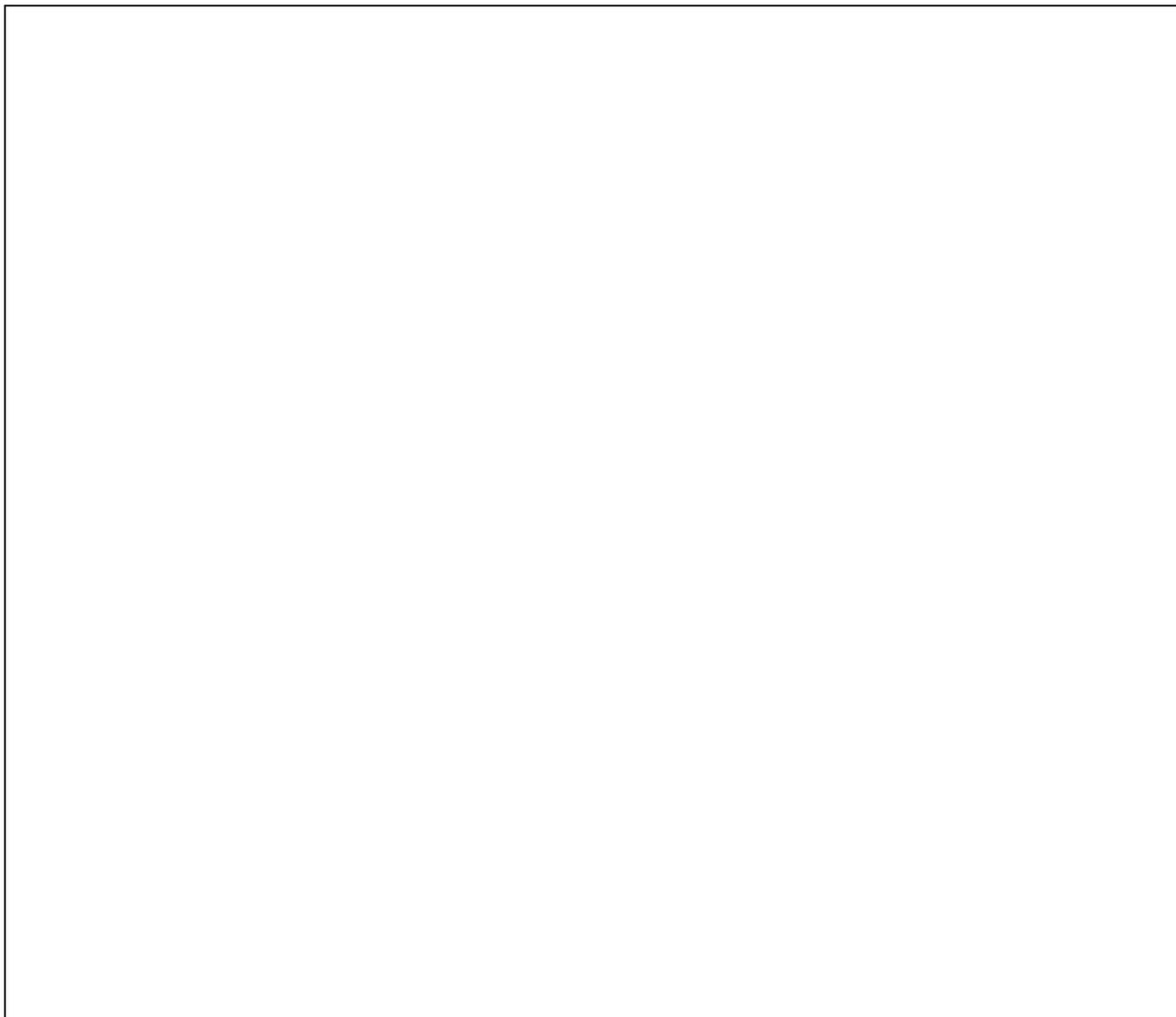
**Souhait de mobilité :**

Non  Oui  Indifférent

**Motivations de la demande (sans dépasser le bas de page) :**

**Date et signature de l'administré :**

**Avis hiérarchiques argumentés:**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing hierarchical comments or arguments.

**Décision du DAGRH :**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for recording the decision of the DAGRH.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- DCSSA
- DMF
- DHA
- ACASAN
- DAPSA
- DSIN-S
- DAGRH
- CERH-SSA

### COPIES :

- DCSSA/CAB (ATCR)
- DCSSA/EPRH/EPMS
- DCSSA/EPRH/EA
- DCSSA/EPRH/SRRH
- DCSSA/EPRH/SIRH
- ISSA
- Archives